

N° 6805<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (21.9.2015) .....	1
2) Texte coordonné .....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.9.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

**I. OBSERVATIONS***a. Article 1<sup>er</sup> du projet de loi devenant article unique*

Il est proposé, eu égard à la suppression de l'article II (référence à un intitulé abrégé du texte de loi future) tel que proposée par le Conseil d'Etat et reprise comme telle par les membres de la Commission juridique, de reformuler l'article 1<sup>er</sup> en l'article unique.

*b. Modifications d'ordre légistique ponctuelles*

La Commission juridique propose, dans un souci de cohérence et de lisibilité et en vue de compléter les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 juin 2015, de préciser, à l'endroit de la phrase introductive du point 1) de l'article 75-1 de l'article unique du projet de loi, qu'il s'agit des nouveaux paragraphes 2, 3 et 4.

Il en sera de même à l'endroit du point 3) de l'article 75-4 de l'article unique du projet de loi.

\*

## II. AMENDEMENTS PORTANT SUR L'ARTICLE UNIQUE

### a. Point 1) – article 75-1

Il est proposé de libeller l'article 75-1 comme suit:

„1) „L'article 75-1 est modifié comme suit Les dispositions de l'article 75-1 sont regroupées dans un paragraphe 1<sup>er</sup> auquel sont ajoutés un paragraphe 2 nouveau, un paragraphe 3 nouveau et un paragraphe 4 nouveau, libellés comme suit:

„Art. 75-1. (1) Le membre luxembourgeois (ci-après désigné „membre national“) auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002 telle que modifiée par la décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 et la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust (ci-après désignée „décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée“) est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance **administrative** du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) Le membre national est assisté par un adjoint.

L'adjoint peut agir au nom du membre national ou remplacer celui-ci.

L'adjoint est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

L'adjoint exerce ses fonctions sous la surveillance **administrative** du procureur général d'Etat.

L'adjoint est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

(3) Le membre national est également assisté par un assistant.

L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

(4) L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg.“ “ “

#### Commentaire

La commission propose, pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, de préciser la nature de la surveillance exercée par le procureur général d'Etat et d'inscrire, à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et paragraphe 2, alinéa 4, dans le texte qu'il s'agit d'une surveillance „administrative“.

Il convient de préciser, au sujet du statut du magistrat membre national auprès d'Eurojust, que si le membre national auprès d'Eurojust est un magistrat du ministère public, le lien hiérarchique à l'égard du procureur général d'Etat est maintenu. Si le membre national d'Eurojust est un magistrat du siège, il est soumis à un lien de surveillance de nature administrative envers le procureur général d'Etat.

### b. Point 7) – article 75-6

Il est proposé d'amender l'article 75-6 de la manière suivante:

„7) L'article 75-6 est renuméroté et devient l'article 75-8. L'article 75-6 est modifié comme suit:

„Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un membre de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable.“ “

#### Commentaire

Le libellé amendé reprend littéralement l'alinéa 2 de l'article 75-6 tel que proposé initialement dans le cadre du projet de loi 5362 portant transposition de la décision du conseil du 28 février 2002 ins-

*tituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité* dans sa version initiale.

En effet, ce libellé est jugé plus conforme à l'article 23 de la décision du conseil du 28 février 2002 précitée qui est toujours conforme au système actuel en vertu duquel „*chaque Etat membre désigne, conformément à son système juridique, un juge, non-membre d'Eurojust, ou, si le système constitutionnel ou national le requiert, une personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance adéquate, pour figurer sur la liste des juges, susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun en qualité de membre ou de juge ad hoc.*“.

c. *Point 10) – article 75-10*

Il est proposé de supprimer le point 10).

*Commentaire*

La Commission juridique propose de supprimer le point 10) en ce que la modification de la référence à la „*décision précitée du Conseil du 28 février 2002*“ par celle de „*décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée*“ devient, compte tenu de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat à l'endroit du point 1) – article 75-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sans objet.

En effet, il convient d'assurer un emploi uniforme des références dans un texte de loi.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

*Légende:*

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés, et
- les modifications d'ordre légistique proposées par la Commission juridique, en complément de celles soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2015, figurent en caractères italiques soulignés.

\*

### PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité**

Art. 1<sup>er</sup> Article unique. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 75-1 est modifié comme suit Les dispositions de l'article 75-1 sont regroupées dans un paragraphe 1<sup>er</sup> auquel sont ajoutés un paragraphe 2 *nouveau*, un paragraphe 3 *nouveau* et un paragraphe 4 *nouveau*, libellés comme suit:

„**Art. 75-1.** (1) Le membre luxembourgeois (ci-après désigné „membre national“) auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002 tel que modifiée par la décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 et la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust (ci-après désignée „décision 2002/187/JAI du Conseil, tel que modifiée“) est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance **administrative** du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) Le membre national est assisté par un adjoint.

L'adjoint peut agir au nom du membre national ou remplacer celui-ci.

L'adjoint est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

L'adjoint exerce ses fonctions sous la surveillance **administrative** du procureur général d'Etat.

L'adjoint est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

(3) Le membre national est également assisté par un assistant.

L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.

(4) L'adjoint et l'assistant ont leur lieu de travail à Luxembourg.

- 2) L'article 75-3 est modifié remplacé comme suit:

„**Art. 75-3.** (1) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe communiqué à Eurojust, par le biais du le membre national, de toute information nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

(2) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe Eurojust, par le biais du le membre national, des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétences

d'Eurojust lorsqu'elles concernent au moins trois Etats membres de l'Union européenne, ont donné lieu ou sont de nature à donner lieu à la transmission à au moins deux Etats membres de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) 1. l'infraction en cause est punissable d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins cinq ans et figure dans la liste suivante:
- a) traite des êtres humains;
  - b) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
  - c) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
  - d) trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments et de munitions;
  - e) corruption;
  - f) fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;
  - g) contrefaçon de l'euro;
  - h) blanchiment de capitaux;
  - i) attaques visant les systèmes d'information;
  - j) terrorisme;
  - k) financement du terrorisme;
- ou
- b) 2. il existe des indices concrets d'implication d'une organisation criminelle;
- ou
- e) 3. il existe des indices d'une dimension ou d'une incidence transfrontalière grave au niveau de l'Union européenne ou concernant d'autres Etats membres autres que ceux directement impliqués.

(3) Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat informe également Eurojust, par le biais du le membre national:

- 1. de la mise en place des équipes communes d'enquêtes et des résultats de leurs travaux;
- 2. des conflits de compétences qui se sont présentés ou qui sont susceptibles de se présenter;
- 3. des livraisons contrôlées concernant au moins trois Etats, dont au moins deux Etats membres;
- 4. des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale.

(4) Par exception aux paragraphes (1) à (3), le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat n'est pas tenu, dans une affaire spécifique, de communiquer des informations à Eurojust, par le biais du au membre national, si cela a pour effet:

- 1. de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; ou
- 2. de compromettre la sécurité d'une personne.“

3) L'article 75-4 est modifié comme suit:

~~„Art. 75-4. (1) Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.~~

1. ~~Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes des „articles 6 et 7 de la décision du Conseil“ sont remplacés par ceux de „paragraphes 3 à 5, du présent article“.~~ Le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Les demandes d'Eurojust au sens des paragraphes (3) à (5) du présent article peuvent être adressées directement:

- 1. au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
- 2. si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.“

2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„(3) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant soit en tant que collègue, soit par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
2. accepter qu'une autorité compétente d'un autre Etat membre puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
3. réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;
4. mettre en place une équipe commune d'enquête;
5. lui fournir toute information nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.“

3. L'article est complété par un paragraphe 4 nouveau et un paragraphe 5 nouveau, libellés comme suit:

„(4) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant uniquement par l'intermédiaire du membre national, peut adresser aux autorités nationales compétentes une demande motivée visant à:

1. prendre des méthodes particulières de recherche;
2. prendre toute autre mesure justifiée pour l'enquête ou les poursuites.

(5) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Eurojust, agissant en tant que collègue, peut adresser aux autorités nationales compétentes un avis non contraignant lorsque:

1. le membre national et au moins un autre membre national ne peuvent s'accorder sur la manière de résoudre un conflit de compétence concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une poursuite;
2. en raison de difficultés ou refus récurrents rencontrés dans l'exécution de demandes ou de décisions en matière de coopération judiciaire pénale, et pour autant que ces difficultés ne puissent être résolues par accord mutuel entre les autorités compétentes des Etats membres concernés ou grâce à l'intervention des membres nationaux concernés, les autorités nationales compétentes demandent à Eurojust son avis.“

4) L'article 75-5 est modifié remplacé comme suit:

„**Art. 75-5.** (1) Si une autorité nationale compétente visée à l'article 75-4, paragraphe (1) décide de ne pas suivre la demande ou l'avis écrit d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle communique à Eurojust dans les meilleurs délais sa décision et les raisons qui la motivent. Lorsqu'il n'est pas possible de communiquer les raisons qui motivent le refus de suivre la demande car cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou que cela compromettrait la sécurité d'une personne, l'autorité nationale compétente peut faire valoir des raisons opérationnelles.

(2) Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande ou un avis d'Eurojust au sens de l'article 75-4, paragraphes (3) à (5), elle doit en informer au préalable le procureur général d'Etat.“

5) La loi modifiée du 7 mars 1980 est complétée par un nouvel article 75-6 75-5bis de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 75-5:

„**75-6 5bis.** (1) Le membre national peut recevoir les demandes et les décisions en matière de coopération judiciaire pénale. Il peut les transmettre aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1), les faciliter, fournir des informations supplémentaires y ayant trait et assurer le suivi de leur exécution.

Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés dans le présent paragraphe, le membre national en informe l'autorité nationale compétente dans les plus brefs délais.

(2) En cas d'exécution partielle ou insuffisante d'une demande de coopération judiciaire, le membre national peut demander à l'autorité nationale compétente de prendre des mesures complémentaires afin que la demande puisse être pleinement exécutée.“

6) La loi modifiée du 7 mars 1980 est complétée par un nouvel article 75-5ter de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 75bis:

„**75-7 5ter.** (1) Le membre national peut proposer aux autorités nationales compétentes visées à l'article 75-4, paragraphe (1) de procéder aux actes suivants, sous réserve des règles de compétence établies par les lois de procédure pénale:

1. d'émettre et de compléter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
2. d'exécuter des demandes et des décisions en matière de coopération judiciaire pénale;
3. d'ordonner des mesures d'enquête jugées nécessaires lors d'une réunion de coordination organisée par Eurojust pour fournir une aide aux autorités nationales compétentes concernées par une enquête concrète et à laquelle les autorités nationales compétentes concernées par l'enquête sont invitées à participer;
4. d'autoriser et de coordonner des livraisons contrôlées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la proposition du membre national est traitée de manière urgente et prioritaire par les autorités nationales compétentes.“

7) L'article 75-6 est renuméroté et devient l'article 75-8. L'article 75-6 est modifié comme suit:

**„Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un membre de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun. Le mandat est renouvelable.“**

8) L'article 75-7 est renuméroté et devient l'article 75-9.

9) L'article 75-8 est renuméroté et devient l'article 75-10.

**10) L'article 75-10, la référence à la „décision précitée du Conseil du 28 février 2002“ est remplacée par une référence à la „décision 2002/187/JAI du Conseil, telle que modifiée“.**

**Art. II.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant exécution de la décision 2002/187/JAI du Conseil instituant Eurojust, telle que modifiée“.

